



STATUTS

Service de **P**révention et de **S**anté au **T**ravail
Interentreprises **A**rve **M**ont **B**lanc

S.P.S.T.I. – A.M.B.

Approuvés à l'Assemblée Générale Extraordinaire Employeurs du 29 janvier 1982.

Modification des articles 1 - 3 - 5 - 6 - 7 - 8 - 9 - 11 - 12 - 13 - 15 - 17 - 18 - 19 - 20 - 24 et Création des articles 29 - 30 approuvées à l'Assemblée Générale Extraordinaire Employeurs du 7 décembre 1994.

Modification de tous articles en leur composition ou numérotation afin d'être en conformité avec le décret du 28/07/2004 et approuvée par l'Assemblée Générale du 06 janvier 2005 et modification de l'article 15 par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27/11/2007.

Les statuts ont ensuite été modifiés en fonction de la fusion des services de Cluses, Sallanches et Bonneville. Ils ont été approuvés par les Assemblées Générales Extraordinaires des 3 services (27/11/2008 et 29/12/2008) et présentés à la 1^{ère} Assemblée Générale de SIST AMB le vendredi 6 février 2009.

En dernier lieu, les présents statuts ont été modifiés suite à la loi n°2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en Santé au Travail. Ils ont été approuvés à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 mars 2022.

SOMMAIRE

- Titre 1 :** CONSTITUTION ET OBJET DE L'ASSOCIATION
- Titre 2 :** SIEGE ET DUREE
- Titre 3 :** ADHESION
- Titre 4 :** DEMISSION
- Titre 5 :** RADIATION
- Titre 6 :** DISPOSITIONS COMMUNES A LA DEMISSION ET A LA RADIATION
- Titre 7 :** ASSEMBLEE GENERALE
- Titre 8 :** CONSEIL D'ADMINISTRATION
- Titre 9 :** ORGANISATION FINANCIERE
- Titre 10 :** SURVEILLANCE DE L'ASSOCIATION
- Titre 11 :** MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION
- Titre 12 :** REGLEMENT INTERIEUR
- Titre 13 :** DISPOSITIONS DIVERSES

Titre 1 - CONSTITUTION ET OBJET DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1^{ER}

Entre les entreprises et personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts, il est constitué, conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, ainsi que des dispositions du code du travail applicables, une association qui prend le nom de :

**« Service de Prévention de Santé au Travail Interentreprises
Arve Mont Blanc »
S.P.S.T.I. – A.M.B.**

ARTICLE 2

L'association est dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article L.4622-1 du Code du travail, les services de prévention et de santé au travail ont pour mission principale d'éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail. Ils contribuent à la réalisation d'objectifs de santé publique afin de préserver, au cours de la vie professionnelle, un état de santé du travailleur compatible avec son maintien en emploi. À cette fin, ils :

1° - Conduisent les actions de santé au travail, dans le but de préserver la santé physique et mentale des travailleurs tout au long de leur parcours professionnel ;

1° bis - Apportent leur aide à l'entreprise, de manière pluridisciplinaire, pour l'évaluation et la prévention des risques professionnels ;

2° - Conseillent les employeurs, les travailleurs et leurs représentants sur les dispositions et mesures nécessaires afin d'éviter ou de diminuer les risques professionnels, d'améliorer la qualité de vie et des conditions de travail, en tenant compte le cas échéant de l'impact du télétravail sur la santé et l'organisation du travail, de prévenir la consommation d'alcool et de drogue sur le lieu de travail, de prévenir le harcèlement sexuel ou moral, de prévenir ou de réduire les effets de l'exposition aux facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4161-1 et la désinsertion professionnelle et de contribuer au maintien dans l'emploi des travailleurs ;

2° bis - Accompagnent l'employeur, les travailleurs et leurs représentants dans l'analyse de l'impact sur les conditions de santé et de sécurité des travailleurs de changements organisationnels importants dans l'entreprise ;

3° - Assurent la surveillance de l'état de santé des travailleurs en fonction des risques concernant leur santé au travail et leur sécurité et celle des tiers, des effets de l'exposition aux facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4161-1 et de leur âge ;

4° - Participent au suivi et contribuent à la traçabilité des expositions professionnelles et à la veille sanitaire ;

5° - Participent à des actions de promotion de la santé sur le lieu de travail, dont des campagnes de vaccination et de dépistage, des actions de sensibilisation aux bénéfices de la pratique sportive et des actions d'information et de sensibilisation aux situations de handicap au travail, dans le cadre de la stratégie nationale de santé prévue à l'article L. 1411-1-1 du code de la santé publique.

Ainsi, l'association a pour objet d'assurer l'organisation, le fonctionnement et la gestion du Service de Prévention de Santé au Travail Interentreprises (SPSTI) dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur avec pour mission principale d'éviter toute altération de la santé des travailleurs des entreprises adhérentes du fait de leur travail.

Elle fournit à ses entreprises adhérentes et à leurs travailleurs un ensemble socle de services qui doit couvrir l'intégralité des missions prévues à l'article L. 4622-2 en matière de prévention des risques professionnels, de suivi individuel des travailleurs et de prévention de la désinsertion professionnelle, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Dans le respect des missions générales prévues au même article L. 4622-2, elle peut également leur proposer une offre de services complémentaires qu'elle détermine.

Les chefs d'entreprises des entreprises adhérentes peuvent bénéficier de l'offre de services proposée aux salariés (L4621-4 du code du travail).

Peuvent en outre bénéficier des interventions de l'association, les travailleurs indépendants du livre VI du code de la sécurité sociale s'affiliant à celle-ci (art L4621-3 du code du travail).

Peuvent enfin bénéficier des interventions de l'association, les particuliers employeurs adhérant à l'association si cette dernière a été désignée à cet effet dans le cadre de l'article L4625-3 du code du travail.

L'association peut, directement ou indirectement, développer des activités en lien avec sa mission telle que définie par le code du Travail.

Elle peut devenir membre ou associée de tout organisme lui permettant de réaliser ses missions ou de faciliter leur réalisation, sur décision de son Conseil d'administration.

Titre 2 - SIEGE ET DUREE

ARTICLE 3

Le siège de l'association est fixé à :

« Scionzier, 131 Rue de l'industrie 74950 FRANCE »

Il peut être transféré en tout autre endroit par simple décision du Conseil d'Administration, portée à la connaissance des adhérents notamment à l'occasion de l'Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration a, dans ce cadre, notamment pouvoir pour procéder à la modification de l'adresse du siège dans les présents statuts.

Dans son ressort géographique, l'association peut, sous réserve de l'accomplissement des formalités requises, créer des centres locaux de Santé au travail répondant à des besoins déterminés des entreprises adhérentes.

ARTICLE 4

La durée de l'association est illimitée.

Titre 3 - ADHESION

ARTICLE 5

Peuvent devenir **membres adhérents** à l'association :

- Tout employeur relevant du champ d'application de la Santé au Travail définie dans le Code du Travail, 4^{ème} Partie, Livre VI, Titre II. Le chef d'entreprise, non salarié, peut intégrer l'effectif de l'entreprise déjà adhérente sans nouvelle adhésion.
- Tous les particuliers employeurs adhérant dans le cadre des dispositions en vigueur le concernant.

Par ailleurs, peuvent devenir **membres associés ou correspondants**, les personnes morales ou physiques suivantes pour lesquelles l'association intervient :

- Les travailleurs indépendants s'affiliant à l'association,
- Les collectivités décentralisées et établissements publics ayant la personnalité juridique relevant de la médecine de prévention, peuvent conventionner avec l'association pour remplir leurs obligations en la matière, dès lors que la réglementation le leur permet.

L'adhésion est donnée sans limitation de durée.

Seuls les membres adhérents peuvent participer aux AG avec droit de vote.

Les membres associés ou correspondants ne votent pas au sein de l'association.

ARTICLE 6

Pour faire partie de l'association, en qualité de membre adhérent, les postulants doivent :

- Remplir les conditions indiquées à l'article 5 ci-dessus ;
- Adresser au Président une demande écrite d'adhésion ;
- Accepter les présents statuts et le règlement intérieur, ainsi que respecter les règles de fonctionnement de l'association dans le cadre de la réalisation de son activité ;
- S'engager à payer les cotisations et autres sommes dues à l'association, dont le montant est fixé chaque année conformément aux dispositions des présents statuts et du règlement intérieur.

Titre 4 - DEMISSION

ARTICLE 7

L'adhérent qui entend démissionner doit en informer l'association par lettre recommandée avec avis de réception avec un préavis de 6 mois avant la fin de l'exercice en cours.

La démission prend effet au 1^{er} janvier de l'exercice suivant la date d'expiration du préavis.

Titre 5 - RADIATION

ARTICLE 8

La radiation de l'adhérent est prononcée de fait lorsqu'il cesse d'exercer toute activité professionnelle ayant motivé son adhésion à l'Association.

Le bureau peut prononcer la radiation de tout adhérent pour infraction aux statuts ou au règlement intérieur de l'association, notamment pour non-paiement des cotisations, inobservation des obligations incombant aux adhérents au titre de la réglementation de la Santé au Travail ou pour tout acte contraire aux intérêts de l'ensemble des membres.

Avant de prononcer la radiation, le bureau doit prendre connaissance des explications de l'intéressé.

Toute décision de non admission ou de radiation ne prend effet qu'après information à l'Inspecteur du Travail. Cette information s'effectue par tout moyen.

Titre 6 - DISPOSITIONS COMMUNES A LA DEMISSION ET A LA RADIATION

ARTICLE 9

Demeurent exigibles en totalité les sommes dues par l'adhérent démissionnaire ou radié pour l'année civile entamée. Dans les deux cas, il n'est fait aucun remboursement sur la cotisation de la période en cours.

Titre 7 - ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 10

Les membres adhérents de l'association se réunissent en Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit sur convocation du Conseil d'Administration toutes les fois que celui-ci le juge utile et au moins une fois par an dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social.

Le bureau de l'Assemblée Générale est celui du Conseil d'Administration.

ARTICLE 11

L'Assemblée Générale comprend tous les membres adhérents.

Les adhérents peuvent se faire représenter par un mandataire muni d'un pouvoir régulier ; un adhérent ne peut se faire représenter que par un autre adhérent ayant lui-même le droit de participer à l'Assemblée Générale.

Les membres associés ou correspondants assistent à l'Assemblée Générale avec voix consultative.

Seuls les membres à jour de leur cotisation peuvent participer à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 12

L'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'Administration **quinze jours francs** au moins avant la date de la réunion prévue. Cette convocation peut se faire soit par l'envoi de lettre ordinaire à chacun des adhérents, soit par tout autre mode permettant d'atteindre l'ensemble des adhérents - Exemple : insertion dans la presse locale de la tenue de l'Assemblée Générale.

Cette convocation fixe l'ordre du jour ; toutefois, tout adhérent peut saisir le Conseil d'Administration, **5 jours francs** au moins avant la date de la réunion, d'une ou plusieurs questions qui devront être délibérées le jour de l'Assemblée Générale, lesdites questions s'ajoutant à celles prévues à l'ordre du jour fixé par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, donne quitus aux membres du Conseil d'Administration, vote le budget de l'exercice suivant, fixe, sur proposition du Conseil d'Administration, le montant forfaitaire ou le taux des cotisations dues par les diverses catégories d'adhérents, la grille tarifaire des services complémentaires et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Elle autorise toutes acquisitions ou constructions d'immeubles, échanges, ventes ou hypothèques.

L'Assemblée Générale peut procéder, sur proposition du Conseil d'Administration, à la révocation d'un ou plusieurs administrateurs, lorsqu'apparaît un motif sérieux rendant impossible la continuation de ses fonctions au sein de l'association.

Dans cette hypothèse, il est pourvu au remplacement du ou des administrateurs concernés selon les modalités définies à l'article 15 des présents statuts.

ARTICLE 13

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des voix des membres adhérents présents ou représentés.

Le vote a lieu à main levée ou à bulletin secret si 25 % des membres adhérents présents en fait la demande avant l'ouverture du vote.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 14

L'association se réunit en Assemblée Générale extraordinaire à la demande du Président du Conseil d'Administration ou du tiers des membres adhérents de l'association.

Dans ce dernier cas, la convocation de l'Assemblée Générale Extraordinaire doit être demandée par écrit au Président de l'association.

Titre 8 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 15

L'association est administrée paritairement par un Conseil d'Administration de **18 membres** désignés pour quatre (4) ans (cf. article D 4622-19 du Code du travail) :

1° : dont **la moitié de représentants des employeurs** désignés par les organisations représentatives au niveau national et interprofessionnel parmi les entreprises adhérentes,

2° : et **l'autre moitié de représentants des salariés** des entreprises adhérentes désignés par les organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel.

Le Président, qui dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix, est élu parmi les représentants mentionnés au 1°. Il doit être en activité.

Le trésorier et le vice-président sont élus parmi les représentants mentionnés au 2°.

Les représentants mentionnés aux 1° et 2° ne peuvent effectuer plus de deux mandats consécutifs.

En cas d'accord entre les partenaires sociaux, la répartition des sièges au sein de chaque collège entre les organisations représentatives d'employeurs et de salariés est conforme à celui-ci.

En l'absence d'accord entre les partenaires sociaux, il convient de s'appuyer sur les articles L.2135-15 et -1 et R.2135-15 du code du travail (modifié par décret n°2021-1638 du 13 décembre 2021) relatifs à la répartition des voix des organisations d'employeurs siégeant au Conseil d'Administration de l'AGFPN (Association de Gestion du Fonds Paritaire National) en application de l'article 35 de la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue sociale et à la sécurisation des parcours professionnels.

Précisément, l'article L.2135-15 I. dispose que :

« I. — Le fonds mentionné à l'article L. 2135-9 est géré par une association paritaire, administrée par un conseil d'administration composé de représentants des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel. Au sein de ce conseil, chaque organisation professionnelle d'employeurs dispose d'un nombre de voix proportionnel à son audience au niveau national et interprofessionnel. Pour l'appréciation de cette audience, sont pris en compte à hauteur, respectivement, de 30 % et de 70 %, le nombre des entreprises adhérentes à des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel et le nombre de salariés employés par ces mêmes entreprises ».

Ainsi, pour un total de 9 voix, la répartition des sièges au sein du collège employeur serait la suivante :

- 3 : MEDEF
- 3 : CPME
- 3 : U2P

✓ En cas de sur-désignations :

Si les désignations aux postes d'administrateurs par les organisations professionnelles représentant les employeurs ou par les organisations syndicales représentatives de salariés, excèdent en nombre celui des postes à pourvoir dans le collège concerné, les organisations de chaque collège en sont informées en invitant celles concernées à une recherche de consensus. Si le nombre de désignations demeure supérieur au nombre de postes à pourvoir après cette ultime demande, il appartiendra alors à l'Assemblée Générale de choisir les personnes qui siègeront au Conseil d'Administration. Les personnes désignées ayant obtenu le plus de voix dans chaque collège sont retenues dans la limite des postes à pourvoir.

✓ En cas de sous-désignation, c'est à dire de vacance de poste :

En cas de postes vacants au terme des premières désignations, les organisations représentatives au niveau national et interprofessionnel ayant procédé à des désignations, sont à nouveau sollicitées pour pourvoir aux postes vacants.

Durée des mandats :

Les administrateurs ne peuvent effectuer plus de deux mandats consécutifs de quatre (4) ans. Cette règle prend effet le 1^{er} avril 2022 ou à compter de la première désignation faisant suite à la loi du 2 août 2021 en cas de prorogation des mandats. Elle ne prend pas en compte les mandats antérieurs.

Si un poste d'administrateur devient vacant en cours de mandat, il est demandé à l'organisation ayant désigné l'administrateur dont le poste est devenu vacant de procéder à une nouvelle désignation, dans un délai de 3 mois. Passé ce délai, l'organisation ne pourra arguer de nullité, du fait de cette absence, contre les délibérations du conseil d'administration. Ce nouvel administrateur siège jusqu'au terme du mandat de l'administrateur qu'il a remplacé.

Les fonctions d'administrateurs sont gratuites.

La qualité d'administrateur désigné se perd dans les cas suivants :

- La démission du poste d'administrateur désigné est notifiée par écrit au Président,
- La perte du mandat notifiée au Président par l'organisation syndicale concernée,
- La radiation de l'adhérent dont il est salarié,
- La perte de statut de salarié de l'adhérent.

Toute autre personne désignée par le président ou le bureau peut également participer aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

Un Médecin du Travail par secteur, désigné par l'ensemble des médecins du secteur, participe avec voix consultative, aux réunions du Conseil d'Administration lorsque l'ordre du jour comporte des questions relatives au fonctionnement du S.P.S.T.I A.M.B. ou des questions qui concernent les missions des Médecins, telle que définis à l'article L.4622-3.

ARTICLE 16

L'Association comprend un bureau comprenant **au minimum** :

- Un Président élu parmi les membres employeurs du Conseil d'Administration,
- Un Vice-Président élu parmi les membres salariés du Conseil d'Administration,
- Un Trésorier élu parmi les membres salariés du Conseil d'Administration,
- Un secrétaire élu parmi les membres employeurs du Conseil d'Administration.

La fonction de Trésorier du Conseil d'Administration est incompatible avec celle de Président de la Commission de Contrôle. Ses membres du bureau sont élus pour quatre ans à la première réunion qui suit la désignation du Conseil d'Administration. Ses membres sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration fixe les pouvoirs et attributions délégués au bureau et à chacun des membres du bureau lors de la désignation de celui-ci.

ARTICLE 17

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président lorsque celui-ci le juge utile.

La convocation du Conseil d'Administration est obligatoire lorsqu'elle est demandée par la majorité de ses membres.

La convocation au Conseil d'Administration peut se faire par tout moyen, même verbalement.

ARTICLE 18

La présence, ou la représentation par pouvoir limité à deux par administrateur, d'un tiers des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour que celui-ci puisse délibérer valablement.

En cas de partage de voix, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu des procès-verbaux des séances qui sont signés par le Président ou l'un des vice-présidents, et le secrétaire.

Ils sont tenus à disposition du Directeur Régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS).

ARTICLE 19

Le Conseil d'Administration exerce les pouvoirs les plus étendus pour les opérations se rattachant à l'objet de l'Association et notamment :

- Établit tout règlement intérieur pour l'application des présents statuts et pour le fonctionnement du Service de Prévention et de Santé au Travail interentreprises Arve Mont-Blanc.
- Gère les fonds de l'association, décide de leur placement ou de leur affectation et assure le règlement des comptes entre les adhérents et l'association.

Il peut déléguer telle partie de ses pouvoirs qu'il juge convenable, à un ou plusieurs de ses membres et peut également instituer, soit parmi ses membres, soit en dehors d'eux, tout comité ou commission dont il définit les attributions et pouvoirs, la mission, la durée et les conditions de fonctionnement.

Enfin, le Conseil d'Administration peut désigner un ou plusieurs mandataires choisis parmi ses membres ou en dehors d'eux et dont il est responsable devant l'association.

Leurs pouvoirs doivent faire l'objet d'une délégation écrite.

ARTICLE 20

Le Conseil d'Administration arrête les comptes de recettes et de dépenses et les soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale.

L'exercice commence le 1^{er} janvier de chaque année et finit le 31 décembre.

ARTICLE 21

Le Président du Conseil d'Administration ou son représentant dûment mandaté représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il représente notamment l'association en justice, dans toutes procédures, tant en demande qu'en défense sur délégation expresse du Conseil d'Administration.

Le Président préside les réunions des différentes instances de l'association dont il est membre, à l'exception de la Commission de Contrôle.

En cas d'absence, il est remplacé par le Vice-président qui dispose de fait de la même voix prépondérante.

Il est chargé de veiller à la conforme exécution des décisions arrêtées par le Conseil d'Administration.

Sur proposition du Président, le Conseil d'Administration nomme un directeur ou des directeurs, salarié(s) de l'association. Le Président fixe l'étendue des pouvoirs du ou des directeur(s) par délégation et en informe le Conseil d'Administration.

Le Directeur met notamment en œuvre, sous l'autorité du Président, les décisions du Conseil d'Administration dans le cadre du projet de service pluriannuel. Il rend compte de son action au Président et au Conseil d'Administration.

Titre 9 - ORGANISATION FINANCIERE

ARTICLE 22

Les ressources de l'association se composent :

1 - Des droits d'entrée demandés aux nouveaux adhérents. Le montant est fixé par le Conseil d'Administration ;

2 - Des cotisations ou contributions annuelles proposées par le Conseil d'Administration et approuvées annuellement par l'Assemblée Générale, lesquelles sont payables selon les modalités définies par le règlement intérieur de l'association ;

- 3 - Des sommes facturées au titre de conventionnements ou d'affiliations avec l'association ;
- 4 - des facturations de services proposés au titre de l'offre complémentaire faisant l'objet d'une grille tarifaire ;
- 5 - du remboursement des dépenses exposées par le Service notamment pour examens, enquêtes, études spéciales occasionnés par les besoins des adhérents non prévus par le présent contrat ;
- 6 - Du revenu des biens et de toutes autres ressources autorisées par la loi ;
- 7 - Des éventuels frais et pénalités visés par le Règlement Intérieur ;
- 8 - Des subventions qui pourront lui être accordées.

Ces fonds sont gérés par le Conseil d'Administration sous la responsabilité du Président et/ou du Trésorier.

Un rapport comptable d'entreprise, certifié par un commissaire aux comptes, est versé au plus tard avant la fin du premier semestre suivant l'exercice considéré.

Titre 10 - SURVEILLANCE DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 23

L'organisation et la gestion de l'association sont placées sous la surveillance d'une Commission de Contrôle composée d'un tiers de représentants employeurs et de deux tiers de représentants des salariés, désignés pour quatre ans dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur :

Son Président est élu parmi les représentants des salariés.
Le Secrétaire est élu parmi les membres employeurs.

Il est rappelé que la fonction de Président de la Commission de Contrôle est incompatible avec celle de Vice-Président ou de Trésorier du Conseil d'Administration.

Les représentants des employeurs sont désignés par les organisations professionnelles d'employeurs représentatives, dans les conditions prévues au 1° de l'article L. 4622-11, au sein des entreprises adhérentes.

Les représentants des salariés sont désignés par les organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel parmi les salariés des entreprises adhérentes.

Les représentants des employeurs et des salariés ne peuvent effectuer plus de deux mandats consécutifs.

Des représentants des Médecins du Travail assistent, avec voix consultative, à la Commission de Contrôle dans les conditions prévues par les textes applicables en vigueur.

Les règles de fonctionnement et les attributions de la Commission de Contrôle sont précisées dans le Règlement Intérieur qu'elle élabore.

Titre 11 - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 24

Seule une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet peut modifier les statuts ou prononcer la dissolution de l'association.

ARTICLE 25

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre, dans les deux cas visés à l'article précédent, un nombre de membres présents ou représentés, réunissant au moins le quart du nombre total des voix.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau à quinze jours d'intervalle au moins et peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de voix.

Dans tous les cas, la modification des statuts ou la dissolution de l'association ne peut intervenir qu'à la majorité des deux tiers des voix réunies.

ARTICLE 26

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle décide, dans le cadre de la réglementation en vigueur, de l'attribution de l'actif net de l'association.

Titre 12 - REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 27

Un Règlement Intérieur est établi par le Conseil d'Administration qui pourra également le modifier. Ce règlement complète les présents statuts et fixe les divers points non prévus par ceux-ci.

Ce Règlement Intérieur et ses modifications éventuelles sont portés à la connaissance des adhérents.

Titre 13 - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 28

Tout changement survenu dans l'administration ou la direction de l'association, ainsi que toute modification apportée aux statuts, doivent être portés à la connaissance du Préfet et du Directeur Régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS), dans les trois mois du jour où ils sont devenus définitifs.

ARTICLE 29

L'association peut nommer des membres honoraires et un Président d'honneur n'ayant pas de voix délibérative au sein du Conseil d'Administration.

Article 30

Les présents statuts ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés officiellement (art.5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative aux contrats d'association).

Article 31

Mesures transitoires liées à l'entrée en vigueur de la loi du 2 août 2021

La nouvelle composition du Conseil d'Administration s'applique au Conseil d'Administration dont le mandat débute le 1^{er} avril 2022.

Jusqu'à cette date, les mandats en cours à la date de l'adoption des statuts demeurent en vigueur.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ayant approuvé les présents statuts accepte la prorogation des mandats de ses administrateurs actuels pour, **en cas de besoin**, assurer l'administration de l'association jusqu'à la mise en place de la nouvelle gouvernance conforme à la loi du 2 août 2021 si celle-ci n'est pas mise en place à la date du 1^{er} avril 2022.

Une telle prorogation des mandats n'a vocation à intervenir au 1^{er} avril 2022 que dans les cas limitatifs suivants :

- L'absence de désignation par toutes les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel de représentants des employeurs pour siéger au Conseil d'Administration à compter du 1^{er} avril 2022 (aucun représentant des OP n'a été désigné) ;
- L'absence de désignation par toutes les organisations professionnelles de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel de salariés des entreprises adhérentes pour siéger au Conseil d'Administration à compter du 1^{er} avril 2022 (aucun représentant des OS n'a été désigné) ;
- La désignation par les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel d'un nombre de représentants supérieur au nombre de postes à pourvoir par le collège employeur. La procédure définie en prévision de cette hypothèse sera alors mise en œuvre pour définir les représentants pouvant siéger au Conseil d'Administration ;
- La désignation par les organisations professionnelles de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel d'un nombre de représentants supérieur au nombre de postes à pourvoir par le collège salarié. La procédure définie en prévision de cette hypothèse sera alors mise en œuvre pour définir les représentants pouvant siéger au Conseil d'Administration ;

- Le Conseil d'Administration comprend des représentants désignés des deux collèges mais n'élit son Bureau que postérieurement au 1^{er} avril 2022 (le délai le plus court possible devant impérativement être recherché).

Les délégations, notamment de signatures, du Directeur demeurent en vigueur au-delà du 1^{er} avril 2022, même si le nouveau Président n'a pas été élu à cette date.

Dès que le Conseil d'Administration est régulièrement composé au regard de la loi du 2 août 2021, il peut être convoqué moyennant le respect d'un délai de 72 heures minimum pour élire les membres du Bureau entrant en fonction le 1^{er} avril 2022 ou à la date de leur élection si elle est postérieure.

Un tel Conseil d'Administration peut se réunir en présentiel et/ou en visioconférence.

Il peut être convoqué par le Président sortant.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent voter par procuration.

Les présents STATUTS, approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du S.P.S.T.I A.M.B du 22 mars 2022, remplacent les précédents et sont déposés :

- En à la Sous-Préfecture de BONNEVILLE (Haute-Savoie) ;
- Et également à :
 - Greffe du Tribunal judiciaire de BONNEVILLE,
 - DREETS à LYON,
 - Direction Régionale Médicale du Travail à GRENOBLE,
 - Direction Départementale du Travail et de l'Emploi à ANNECY,
 - Services fiscaux de Haute-Savoie.